



MAIRIE  
FLEUREY-SUR-OUCHÉ

**ARRÊTÉ  
MUNICIPAL  
61-2021**

**Portant sur le règlement  
intérieur du square de jeux**

**Le Maire de la commune de FLEUREY SUR OUCHE**

**Vu** Le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

**Vu** le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

**Vu** le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires de jeux ;

**Vu** l'arrêté municipal n°20-2017 interdisant les pique-niques, le camping sauvage, la consommation d'alcool, l'usage des barbecues, l'allumage de feux, et le tir de pétards sur les espaces publics ;

**Considérant** que pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation du square de jeux de FLEUREY SUR OUCHE ;

ARRÊTE

**Article 1 :**

On désigne par **square de jeux** l'espace situé face à l'école, entre le bâtiment modulaire et l'Ouche et qui comprend l'aire de jeux pour enfants et le city stade ((mini terrain de basket/hand/foot) ;

**Square de jeux**

**Article 2 :**

**Ce square de jeux communal est placé sous la protection de ses utilisateurs et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque utilisateur doit respecter les installations et les abords, afin d'en garantir le bon usage et la sécurité ;**

**Article 3 :**

**La pratique de véhicules à moteur ou à propulsion électrique est RIGOREUSEMENT INTERDITE dans toute l'enceinte du square de jeux ;**

**Article 4 :**

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public sur toute l'enceinte du square de jeux ;

**Article 5 :**

**Les animaux sont INTERDITS dans l'enceinte du square de jeux ;**

**Article 6 :**

Les usagers sont entièrement **RESPONSABLES** des nuisances sonores qu'ils occasionnent lors de l'utilisation de cet espace, la municipalité décline toute responsabilité en cas de plaintes de voisinage ;

**Article 7 :**

**Il est INTERDIT de consommer des sodas ou de l'alcool, des aliments, de fumer.**

Les débris devront être déposés dans des poubelles adaptées ;

**Article 8 :**

Sur l'ensemble du square de jeux, les parents sont **RESPONSABLES** de leurs enfants. La municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les dégradations constatées seront facturées à l'auteur des faits ou à ses parents ;

## City stade

### Article 9 :

- Son utilisation est limitée aux sports de balles et ballons,
- L'engagement physique et les frappes des balles doivent être adaptés à la surface de l'aire de jeu
- **L'utilisation de chaussures à crampons est INTERDITE**
- **La pratique de la trottinette, du roller, du skate-board, du vélo, etc... est INTERDITE ;**

### Article 10 :

Pour l'utilisation du city stade, sont prioritaires les écoles et le périscolaire

### Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

### Article 12 :

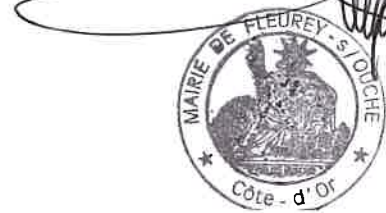
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de FLEUREY SUR OUCHE, ou d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

### Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché aux entrées piétonnes du square de jeux ;

Copie du présent arrêté à la gendarmerie de Sombornon

Fleurey sur Ouche, le 09/09/2021  
Le Maire,  
Philippe ALGRAIN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

☒ 1 bis rue du Sophora 21410 FLEUREY SUR OUCHE ☎ : 03 80 76 07 47 📠 : 03 80 76 07 48

E-mail : [contact@fleureysurouche.fr](mailto:contact@fleureysurouche.fr)